



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-19 du 28 JAN. 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société SCORI EST pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE, site sidérurgique de Gandrange

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 avril 2011 informant le Préfet du fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis pour les rubriques n°2716, n°2717, n°2790 et n°2791 et sous un régime d'autorisation avec servitude pour la rubrique n°2790-1-a ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'étude des dangers transmise par courrier du 5 juin 2013 ;

VU les fiches de suivi des cuves n°1 (rapport n°CB188/6256474/1/1.R.MS), n°2 (rapport n°CB188/6256474/1/2.R.MS) et n°3 (rapport n°CB188/6256474/1/3.R.MS) ;

VU les rapports de contrôle des eaux souterraines semestriels et en particulier le rapport de contrôle du premier semestre 2015 (rapport du LECES de mai 2015 relatif au contrôle réalisé le 24 avril 2015) ;

VU le rapport de la société THERA de mai 2015 (version 1) intitulé « Recherche d'un nouveau piézomètre aval pour la surveillance des eaux souterraines du site SCORI EST à Amnéville/Gandrange » ;

VU le rapport de l'Inspection n°17647 du 28 juillet 2014 relatif à la visite du 20 juin 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection n°16442 du 26 juillet 2013 relatif à la visite du 18 juin 2013 ;

VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par courrier en date du 9 février 2011 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 septembre 2011 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU la proposition de rubrique principale motivée par l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2013 ;

VU les observations de l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral transmises par courrier électronique du 20 novembre 2015 et présentant notamment les actions correctives effectuées ou prévues, la mise en place de mesures compensatoires et le calendrier associé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à stocker des déchets dangereux ou des déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement dans les cuves n°1, n°2 et n°3 ;

Considérant les risques d'incendie et d'explosion associés à ces cuves mentionnés dans l'étude de dangers remise par l'exploitant ;

Considérant les observations résultant du programme de surveillance mis en œuvre sur les cuves n°1, n°2 et n°3 (rapports n°CB188/6256474/1/1.R.MS, n°CB188/6256474/1/2.R.MS et n°CB188/6256474/1/3.R.MS) ;

Considérant que l'état des cuves n°2 et n°3 n'est pas compatible avec le stockage de déchet dangereux ;

Considérant que l'état de la cuve n°1 n'est pas compatible avec le stockage de déchets présentant les caractéristiques de liquides inflammables ;

Considérant que les cuves n°2 et n°3 ne contiennent pas à ce jour d'effluents liquides ;

Considérant que la meilleure technique disponible numéro 33 du BREF traitement des déchets n'est pas mise en œuvre ;

Considérant, en application du BREF « Emissions dues au stockage » que, pour le stockage des substances volatiles toxiques (T), très toxiques (T+) ou cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1 et 2 dans un réservoir à toit fixe, la MTD consiste à installer un dispositif de traitement de la vapeur ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n°3510 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au BREF du traitement des déchets (WT)

Considérant qu'il convient de le mentionner dans l'arrêté d'autorisation conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescrip-

tions relatives aux dispositifs de rétention, à la transmission des résultats de l'auto-surveillance, à la surveillance des sols et à la cessation d'activité ;

Considérant la pollution constatée au droit du piézomètre n°3, particulièrement en hydrocarbures totaux (HCT), HAP, benzène et éthylbenzène ;

Considérant que l'exploitant n'a déterminé ni l'origine, ni l'étendue de la pollution des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant n'a engagé aucune mesure corrective suite à ces dépassements ;

Considérant que le site exploité par SCORI EST est implanté à proximité de l'ancien lit de l'Orne, que les sens d'écoulement des eaux souterraines sont mal connus et perturbés par un puissant rabattement de la nappe alluviale de l'Orne et un drainage dans le sous-sol d'anciens bâtiments qui étaient installés à proximité du site ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé ;

Considérant en conséquence la nécessité de déterminer l'étendue des pollutions et d'en identifier les sources ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en place des mesures de gestion de cette pollution ;

Considérant qu'en complément un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés doit être effectué ;

Considérant que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du CODERST et fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCORI EST dont le site siège social est situé Zi des Gâtines, 54 rue Pierre Curie – 78 370 Plaisir, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées sur le site sidérurgique de Gandrange à Amnéville.

Article 2 - Dispositions relatives à l'exploitation des cuves n°1, n°2 et n°3

Article 2.1 - Cuve n°2 et cuve n°3

Le stockage de déchets dangereux est interdit dans les cuves n°2 et n°3 jusqu'à la remise en état de ces cuves. La remise en service des cuves n°2 et n°3 est soumise à l'accord de l'Inspection sur la base d'un dossier justificatif transmis préalablement.

Article 2.2 - Cuve n°1

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

tout stockage de déchets liquides inflammables répondant à la définition d'un liquide inflammable selon les termes du règlement européen 1272/2008 du 16 décembre 2008 est interdit ;

une visite de surveillance est effectuée tous les 3 mois ;

l'inspection hors exploitation détaillée est réalisée au plus tard le 30 juin 2016.

L'exploitant transmet à l'Inspection, 15 jours après la réalisation de l'inspection hors exploitation détaillée, un dossier relatif à l'état de la cuve n°1 proposant, au besoin, l'adaptation des conditions d'exploitation.

Article 3 - Dispositions relatives à la pollution des eaux souterraines

Article 3.1 – Travaux de dépollution

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un dispositif de pompage de la phase flottante constatée dans le piézomètre n°3 jusqu'à épuisement.

Les produits pompés peuvent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Toutes les opérations d'élimination sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2 – Identification des sources de pollution

L'exploitant identifie les sources et l'étendue de la pollution des eaux souterraines en hydrocarbures totaux, HAP et BTEX.

Si cela s'avère nécessaire, en particulier si les pollutions sortent des limites du site, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes.

Les résultats commentés sont remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3 – Schéma conceptuel et mesures de gestion

En complément des premières investigations décrites à l'article 2, l'exploitant dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

1. les sources de pollution ;
2. les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
3. les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence d'une pollution liée aux activités exercées sur le site, à l'extérieur de ce dernier, l'exploitant s'assure de la compatibilité entre l'état dégradé des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site.

Le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés réalisé en application des dispositions ci-dessus est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Rubrique principale, BREF principal

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité :

« Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets. ».

Article 5 – Meilleures techniques disponibles

Article 5.1 – Dispositif de traitement des vapeurs sur les cuves de stockage

Un dispositif de traitement de la vapeur est installé sur les cuves de stockage contenant des substances volatiles toxiques (T), très toxiques (T+) ou cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1 et 2.

Article 5.2 – Opérations de broyage

L'exploitant remet à l'Inspection, sous 4 mois, une étude technico-économique pour effectuer les opérations de broyage sous atmosphère inerte ou proposer une meilleure technique disponible justifiée en accordant une attention particulière aux critères fixés à l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Article 6 – Rétention

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7 – Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 8 – Transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 20.14 « Surveillance des eaux souterraines » du présent arrêté dans les deux mois suivant chaque campagne de prélèvement ;

Pour l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance transmis, les bilans contiennent les informations suivantes:

les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;

pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;

toute donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Ils sont accompagnés :

des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;

le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 9 – Cessation d'activité

L'article 43 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est modifié comme suit :

« Article 43 – Changement d'exploitant – cessation d'activité

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. ».

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Amnéville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCORI EST.

Metz, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON